RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 21700
Numéro SIREN : 528 062 813
Nom ou dénomination : ID LAB

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2013 sous le numéro de dépôt 41751



1304179103

DATE DEPOT :	2013-05-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R041751
N° GESTION :	2010B21700
N° SIREN :	528062813
DENOMINATION :	ID LAB
ADRESSE :	4 rue Meissonier 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/13
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

ID LAB
Société à responsabilité limitée
au capital de 34.091 euros
Siège social : 4 rue Meissonier
75017 Paris
RCS PARIS 528 062 813

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
07 MAI 2013
N° DEPOT U17517

JOB 21700

STATUTS

Mis à jour suite à AGE en date du 13 février 2013, autorisant des cessions de parts sociales et agréant un nouvel associé,

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Distribution de tous produits et conseil dans le domaine stratégique, commercial, technique et distribution

- La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tous fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées.

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend comme dénomination sociale: ID LAB

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au répertoire des entreprises, et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

4.1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.2. L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue Meissonier – 75 017 Paris

Il peut être transféré par décision des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 30 000 euros (trente mille euros).

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 30 00 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC 50 B Avenue de la Grande Armée 75 017 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Stéphane DECAUX demeurant, 4 rue Meissonier, 75017 Paris, né le 17/12/1969 à Neuilly sur Seine, de nationalité française apporte à la société la somme de **15 300 euros** (quinze mille trois cent euros)

Madame Géraldine DECAUX demeurant 4 rue Meissonier, 75017 Paris, née le 26/11/1971 à Romans sur Isère, de nationalité française apporte à la société la somme de **14 700 euros** (quatorze mille sept cent euros)

Puis, suite à une AGE en date du 4 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.091 euros, pour le porter à 34.091 euros par la création de 4.091 parts sociales de un (1) euro chacune.

Total des apports formant le capital social : **34.091 euros**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **34.091 euros**.

Il est divisé en 34.091 parts de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur **Stéphane DECAUX**, propriétaire de	14.250 parts ;
Madame **Géraldine DECAUX**, propriétaire de	14.250 parts ;
Monsieur **Florent SIMON**, propriétaire de	3.886 parts ;
Monsieur **Jean-Alexis GRIMAUD**, propriétaire de	1.705 parts ;
Total des parts formant le capital social :	34.091 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, qui fixent les conditions de l'opération.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

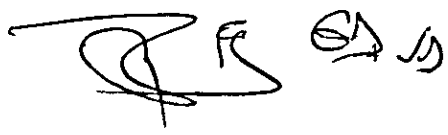
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société ; les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession ou groupement de droits ou parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par écrit, suivant acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être notifiées dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou dans celles admises en remplacement. Pour



être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, et si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans peut réaliser la cession initialement prévue.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, à titre de règlement intérieur, les pouvoirs des gérants sont déterminés par la décision qui les nomme.

Tout gérant peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

A. LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

1. Les décisions collectives statuant chaque année sur les comptes sociaux, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

2. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

 L'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

 Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne.

 La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

 Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

B. LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN ASSOCIE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation ; toutefois, si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, lorsque l'associé est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée de trois ans. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Patrick Simon demeurant 4 rue Meissonier – 75 017 Paris né le 4 mai 1949 à Aix Les Bains, de nationalité française, qui a déclaré accepter ces fonctions, aucune incompatibilité ni interdiction n'y faisant obstacle.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

La signature des présentes emporte reprise par la société des engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation, notamment la réalisation de prestations de conseil; ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Le soussigné confère tous pouvoirs :

- au gérant pour agir d'ores et déjà au nom et pour le compte de la société, et notamment remplir les formalités de publicité prescrites par la loi,
- au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités légales d'enregistrement et de dépôt.

ARTICLE 22 – REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI.

Fait à Paris,

Le 13 février 2013,

En 3 exemplaires originaux,

Stéphane DECAUX

Géraldine DECAUX

Florent SIMON

Jean-Alexis GRIMAUD



1304179102

DATE DEPOT :	2013-05-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R041751
N° GESTION :	2010B21700
N° SIREN :	528062813
DENOMINATION :	ID LAB
ADRESSE :	4 rue Meissonier 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/13
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ID LAB
Société à responsabilité limitée
au capital de 34.091 euros
Siège social : 4 rue Meissonier
75017 Paris
RCS PARIS 528 062 813

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2013

L'an deux mil treize,

Le 13 février,

A 14 h,

Les associés de la société « ID LAB », société à responsabilité limitée au capital de 34.091 euros, divisé en 34.091 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane DECAUX, propriétaire de	15.000 parts ;
Madame Géraldine DECAUX, propriétaire de	15.000 parts ;
Monsieur Florent SIMON, propriétaire de	4.091 parts.

Les associés présents ou représentés possédant la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane DECAUX, associé possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

SD BGD

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Autorisations de cessions de part sociale, agrément d'un nouvel associé,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JD FP GD

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

- de la Monsieur Stéphane DECAUX de céder 750 parts sociales lui appartenant dans la société,

- de la Madame Géraldine DECAUX de céder 750 parts sociales lui appartenant dans la société,

- de la Monsieur Florent SIMON de céder 205 parts sociales lui appartenant dans la société,

à Monsieur Jean-Alexis GRIMAUD demeurant 23 avenue de l'Observatoire, 75006 Paris, déclare autoriser cette cession et agréer Monsieur Jean-Alexis GRIMAUD, en tant que nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original du ou des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation de cessions de parts projetées au profit de Monsieur Jean-Alexis GRIMAUD, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 34.091 euros.

Il est divisé en 34.091 parts de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Stéphane DECAUX, propriétaire de	14.250 parts ;
Madame Géraldine DECAUX, propriétaire de	14.250 parts ;
Monsieur Florent SIMON, propriétaire de	3.886 parts ;
Monsieur Jean-Alexis GRIMAUD, propriétaire de	1.705 parts ;
Total des parts formant le capital social :	34.091 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JD SF GD

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Stéphane DECAUX
Associé

Géraldine DECAUX
Associée

Florent SIMON
Associé

GD



1304179101

DATE DEPOT :	2013-05-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R041751
N° GESTION :	2010B21700
N° SIREN :	528062813
DENOMINATION :	ID LAB
ADRESSE :	4 rue Meissonier 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/13
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

23/02/13

PF

06

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
07 MAI 2013
N° DEPOT 41751

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSIGNES

(1) **Monsieur Stéphane Decaux**, né le 17 décembre 1969, de nationalité française, demeurant 4 rue Meissonier, 75017 Paris,

(2) **Madame Géraldine Decaux**, née le 26 novembre 1971, de nationalité française, demeurant 4 rue Meissonier, 75017 Paris,

(3) **Monsieur Florent Simon**, né le 8 mai 1976, de nationalité française, demeurant 1091 route de la plaine, 74250 Fillinges,

Monsieur Stéphane Decaux, Madame Géraldine Decaux et Monsieur Florent Simon, agissant conjointement et non solidairement, étant ci-aprés désignés, ensemble les "**Cédants**" et individuellement un "**Cédant**",

(4) **Monsieur Jean-Alexis Grimaud**, né le 5 décembre 1943, de nationalité française, demeurant 23 avenue de l'observatoire, 75006 Paris,

Monsieur Jean-Alexis Grimaud étant ci-après désigné le "**Cessionnaire**"

Les Cédants et les Cessionnaires étant ci-après désignés ensembles les "**Parties**" et individuellement, une "**Partie**".

EN PRESENCE DE

(5) **ID LAB**, société à responsabilité limitée au capital de 34.091 euros, dont le siége social est situé 4 rue Meissonier, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528 062 813 (la "**Société**").

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Les Cédants détiennent ensemble 100 % du capital, soit 34.091 parts sociales de la Société réparties de la manière suivante :

 - Monsieur Stéphane Decaux est titulaire de 15.000 parts ;
 - Madame Géraldine Decaux est titulaire de 15.000 parts ; et
 - Monsieur Florent Simon est titulaire de 4.091 parts.

2. La Société et la société Fibros, dont l'unique actionnaire est le Cessionnaire ont conclu le 13 Février 2013 un contrat de partenariat et de prestation de services à travers la société Fibros définissant leur collaboration en vue de développer l'activité de la Société (le "**Contrat de Partenariat**").

3. En parallèle de la conclusion de ce contrat, le Cessionnaire a manifesté son intérêt pour devenir associé de la Société en acquérant auprès des Cédants 1.705 parts sociales (les « **Parts** »). Compte tenu du rôle essentiel du Cessionnaire dans l'exécution du Contrat de Partenariat et de l'importance de celui-ci dans le développement de la Société au cours des prochaines années, les Cédants ont également fait part de leur intérêt à ce que le Cessionnaire devienne associé de la Société en acquérant les Parts.

4. Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 Février 2013, les associés de la Société ont, conformément aux statuts de la Société, donné leur agrément à la cession envisagée des Parts au bénéfice du Cessionnaire.

5. Les Cédants se sont rapprochés du Cessionnaire pour arrêter ensemble les conditions et modalités de la cession des Parts, objet de la présente convention (la "**Convention**").

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, les Cédants cèdent irrévocablement ce jour 1.705 Parts qu'ils détiennent dans les proportions suivantes, au Cessionnaire qui l'accepte et les acquiert de la même manière :

(a) Monsieur Stéphane Decaux cède 750 Parts ;
(b) Madame Géraldine Decaux cède 750 Parts ; et
(c) Monsieur Florent Simon cède 205 Parts.

En conséquence, sous réserve du bon encaissement des chèques mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous, le Cessionnaire acquiert immédiatement la pleine propriété des 1.705 Parts et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux 1.705 Parts à compter de la date des présentes.

Chacun des Cédants déclare et garantit qu'il a la pleine propriété des Parts qu'il cède au Cessionnaire.

Chacun des Cédants déclare et garantit que les Parts qu'il détient existent et qu'elles sont, à la date des présentes, libres de tout nantissement, privilège et sûreté quelconque et qu'il n'existe aucun empêchement ou restriction du droit d'en disposer.

2 PRIX ET PAIEMENT

2.1 Prix

La cession des 1.705 Parts est consentie et acceptée moyennant un prix de 25.012,35 (vingt-cinq mille douze euros et trente-cinq cents) euros (le "**Prix**"), soit un prix par Part de 14,67 (quatorze euros et soixante-sept cents) euros.

2.2 Paiement du Prix

Le paiement du Prix intervient ce jour, contre remise :

(a) d'un chèque d'un montant de 11.002,50 euros entre les mains de Monsieur Stéphane Decaux ;
(b) d'un chèque d'un montant de 11.002,50 euros entre les mains de Madame Géraldine Decaux ; et
(c) d'un chèque d'un montant de 3.007,35 euros entre les mains de Monsieur Florent Simon.

3 PROMESSE DE VENTE

Le Cessionnaire s'engage à signer, le jour où la Société sera transformée de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ou en société anonyme, la promesse de vente dont les termes et conditions figurent en annexe 1 de la Convention (la "**Promesse**").

4 INALIÉNABILITÉ

Compte tenu de l'importance de la présence du Cessionnaire au capital de la Société pour la

totalité des Parts et sur une période suffisamment longue, comme cela est rappelé au paragraphe (D) du préambule, constituant un élément déterminant de l'acceptation par les Cédants de céder les Parts de la Société au Cessionnaire, celui-ci s'engage à ne pas transférer, sous quelque forme que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Convention, en une ou plusieurs fois, plus de 100 Parts sans l'accord préalable écrit des Cessionnaires.

5 CONDITION RÉSOLUTOIRE

La cession des Parts est conclue sous la condition résolutoire de la signature au plus tard le 18 Mars 2013 entre la Société et Matriscience, société par actions simplifiée identifiée sous le numéro unique 494 538 432 au RCS de Paris, d'un contrat de partenariat et de prestation de services dont l'objet principal est la réalisation de tests in-vitro et la propriété des résultats à la Société.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Intégralité

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet, étant précisé que les dispositions du préambule de la Convention forment partie intégrante de la Convention.

La Convention rend caduc toute lettre d'intention, accord ou autre engagement ayant pu être conclu entre les Parties avant la date de sa signature et ayant le même objet

6.2 Modifications

Les Parties conviennent que la Convention ne pourra être valablement modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties ou par leur mandataire dûment habilité.

6.3 Confidentialité

La Convention revêt un caractère confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne rien divulguer concernant le contenu de la Convention, sauf si elles y sont contraintes par une loi ou pour faire valoir leurs droits en justice.

6.4 Notifications – Election de domicile

Pour les besoins du présent article, les coordonnées de chacune des Parties sont celles indiquées dans les comparutions.

Toute notification aux termes de la convention est valablement adressée par écrit par ou au nom de la Partie qui l'adresse, et :

(a) par lettre recommandée avec avis de réception ou tout service de courrier international délivrant un avis de réception, adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou
(b) lettre remise en mains propres contre récépissé daté et signé, ou
(c) exploit d'huissier.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée aux autres Parties conformément aux stipulations du présent article.

Les notifications seront réputée avoir été reçues et tout délai se calcule (i) s'agissant des lettres visées au (a) ci-dessus, le jour ouvré suivant la date de première présentation de la lettre, la mention de la Poste ou du service de courrier international

faisant foi, ou (ii) à compter du jour de signature du récépissé par le destinataire de la notification ou (iv) à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

6.5 Renonciation

Le non-exercice par une partie d'un droit quelconque que lui conférerait la Convention ou l'absence de réclamation en cas de non-respect d'un droit quelconque par une autre Partie, ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie d'exercer ce droit.

Aucune renonciation à une déclaration, garantie contractuelle ou légale ne sera effective sans une déclaration écrite et signée de la Partie qui y renonce notifiant aux autres Parties sa renonciation.

L'exercice partiel ou isolé d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits accordés aux termes de la Convention.

6.6 Divisibilité des clauses

Si une des dispositions de la Convention se révèle être ou devient nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, ceci ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la Convention, qui ne seront en aucune manière affectées ou altérées par celle-ci et les Parties ne seront pas exonérées de l'exécution de la Convention.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent d'ores et déjà à négocier de bonne foi afin de substituer si possible à la disposition nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable en cause une disposition licite correspondant à l'objet et à l'esprit de celle-ci, par avenant à la Convention.

La Convention y compris l'exposé constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparées. Les stipulations de la Convention sont indépendantes de celles des autres accords passés entre les Parties, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations de la Convention.

6.7 Ayants droit

La Convention se transmet de plein droit et lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci sont alors de plein droit tenus par la Convention sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque personne physique concernée déclare expressément renoncer en son nom, et sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables ne puissent faire obstacle à l'exécution des obligations contenues dans la Convention.

Chacune des Parties demeurera tenue, avec ses ayants-droits, solidairement et indivisiblement dans l'exécution des obligations découlant de la Convention.

6.8 Enregistrement – Frais de conseils

L'intégralité des droits d'enregistrement de la cession des Parts, en ce comprenant les droits de mutation visés ci-dessus, les droits de timbre et les pénalités y afférents, sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

La cession sera enregistrée auprès de la Recette des Impôts compétente à la diligence du Cessionnaire qui informera les Cédants de l'accomplissement de cette formalité par la remise d'une copie du feuillet de l'acte constatant la cession des Parts sur lequel le Receveur des Impôts compétent aura apposé son tampon mentionnant le numéro d'extrait de Bordereau ainsi que le montant des droits d'enregistrement perçus.

Chacune des Parties conservera la charge du coût de ses conseils.

6.9 Formalités

Un original de la Convention sera déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6.10 Droit applicable et attribution de compétence

La Convention est régie par et interprétée conformément au droit français.

Les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris auront compétence exclusive pour traiter de tout différend entre les Parties relatif à la Convention ou aux opérations qu'il prévoit, notamment pour son interprétation ou son exécution.

Fait le 13 Février 2013,

A Paris,

En six (6) exemplaires

Monsieur Stéphane Decaux

Madame Géraldine Decaux

Monsieur Florent Simon

Monsieur Jean-Alexis Grimaud

ID LAB SARL
Représentée par Géraldine Decaux

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT
Le 25/04/2013 Bordereau n°2013/513 Case n°4 Ext 6663
Enregistrement : 716 € Pénalités : 73 €
Total liquidé : sept cent quatre-vingt-neuf euros
Montant reçu : sept cent quatre-vingt-neuf euros
L'Agente des impôts

Marie-Caroline BERTRAND
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques